CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 06 juin 2001

ENTRE

La Ville de Sablé-sur-Sarthe
Place Raphaël Elizé
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc JOULAUD
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2017

Ci-après dénommée **La Ville,**

ET

L'association **« Centre de Formation Sportive Régional »**

représentée par son président, Madame Anne-Marie FOUILLEUX, dûment mandaté par l'Assemblée Générale

Ci-après dénommée **Le C.F.S.R,**

PREAMBULE

- *La Ville de Sablé-sur-Sarthe a construit et équipé les locaux occupés par le Centre Régional d'Education Physique et Sportive. Les travaux réalisés sur les années 1987, 1992, 1993 et 2002 représentent un investissement global de 2 839 140 €. Ces travaux ont été financés avec le soutien du FEDER, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'Association CFSR.*

- *L'Association CFSR assure, depuis sa création en 1987, la gestion de cet établissement. Eu égard aux installations mises à sa disposition (hébergement, salles de réunion, salles de restauration, cuisine équipée en restauration collective), elle accueille des groupes pour l'organisation de stages et formations ouverts au milieu associatif et à toute institution publique ou privée.*

- *La Ville et l'Association CFSR ont noué des partenariats pour faire que cet équipement participe au développement du territoire et soit un outil performant au service de tous les acteurs locaux qu'ils soient économiques, associatifs ou sociaux.*

Pour formaliser les relations entre la Ville de Sablé-sur-Sarthe et l'Association CFSR, les deux parties souhaitant poursuivre leur partenariat, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et humaines du partenariat que la Ville et l'Association CFSR entendent poursuivre. Elle définit les engagements respectifs des deux parties et fixe les conditions d'exercice des missions de l'Association CFSR avec comme finalité le développement de la fréquentation de l'établissement et en termes de gestion, la recherche de l'équilibre financier.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION CFSR

2.1. L'Association CFSR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif général de la présente convention. Pour ce faire, l'association CFSR s'engage à mettre en œuvre une offre de services, une qualité d'accueil à destination des stagiaires fréquentant l'établissement (collectivités, du monde associatif, administrations, entreprises, organismes de formation,...) visant « l'excellence » et un rapport « qualité-prix » attractif. Elle assumera l'entière responsabilité des contrats qu'elle aura passés dans l'exercice de son activité avec les organismes ou personnes publiques ou privées utilisateurs des locaux et installations.

2.2. L'Association CFSR s'engage à définir une stratégie commerciale de recherche et de fidélisation de clientèles et à mettre en œuvre une politique de promotion multi supports de l'établissement.

2.3. L'Association CFSR s'engage à assurer un suivi par tableaux de bords de la fréquentation de l'établissement et d'établir tous documents prospectifs d'occupation et budgétaires permettant d'apprécier en permanence la situation de l'Association.

En outre, l'Association s'engage :

2.4. A promouvoir l'image de la Ville dans toutes ses actions de communication (Site Internet, courriers, mails, brochures, actions de promotion, salons, ...)

2.5. A mettre gracieusement à disposition, en fonction des disponibilités, les salles de réunion à tous les services des collectivités saboliennes en exprimant le besoin (Ville et établissements publics dont elle est membre).

2.6. A participer activement au développement du territoire en adhérant ou en participant aux différents regroupements locaux (Club de développement, Office du tourisme, diverses commissions,...).

2.7. A apporter un soutien pédagogique (accueil de stages en entreprise) aux intervenants menant une action éducative et sociale à destination des publics scolaires ou en difficulté (AGAFI, Association Partage, Croix Rouge, établissements scolaires,...).

2.8. Dans la mesure des disponibilités à assurer l'accueil de manifestations organisées par la Ville (Festivals, colloques, échanges internationaux, ...).

2.9. A répondre (dans la mesure des disponibilités) aux besoins d'accueil d'urgence rencontrés par la Ville sur son territoire (Inondations, interruption prolongée du trafic routier ou ferroviaire,...).

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Chaque année et pendant la durée d'effet de la présente convention, à la demande expresse de l'Association CFSR et au vu de sa situation financière, la Ville s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association. Pour l'année 2017, le montant de la subvention présentée au Conseil Municipal est de 45 000 €. Son montant sera actualisé chaque année au vu de l'examen des comptes certifiés de l'Association CFSR.

La Ville met à disposition de l'Association CFSR les bâtiments, équipements et appareillages qu'elle a construits et installés, référencés au cadastre de Sablé Section BC N° 194, 195, 198, 199 d'une contenance totale de 8 260 m² dont 2 340 m² bâtis. L'Association CFSR acquittera chaque année un loyer forfaitaire annuel de 6 000 €.

La Ville s'engage, pour la réalisation des objectifs fixés, à mettre à disposition les installations (sportives et autres) nécessaires à l'accueil des formations et stages. Ces mises à disposition seront valorisées chaque année par la Ville. Cette valorisation sera transmise à l'Association CFSR.

La Ville s'engage, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à assurer la maintenance voire le remplacement des installations et équipements défectueux dans l'établissement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans commençant à courir à compter du 1er janvier 2018 pour s'achever au 31 décembre 2020. La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel, dans le strict respect des règles de la comptabilité publique.

Cet engagement annuel sera conditionné à la remise par l'Association CFSR d'une évaluation technique et financière de ses activités.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

a) <u>Subvention ordinaire</u> :

Le montant de la subvention ordinaire prévue à l'article 3 de la présente convention est voté par le Conseil Municipal lors de l'examen du budget primitif de la Ville. Une fois adoptée par le Conseil Municipal, la délibération rendue exécutoire et non contestée, autorisera le versement de la subvention par mandat administratif, sur le compte bancaire ou postal de l'Association. Le montant de la subvention sera communiqué à l'Association CFSR sous 3 semaines après validation des documents budgétaires. Cette somme sera inscrite au code fonction 94_5 nature 6574.

b) <u>Subvention spécifique :</u>

Conformément à la règlementation, toute demande de subvention spécifique faite par l'Association CFSR doit être écrite et motivée. Toute subvention spécifique fera l'objet d'une instruction particulière précisant ses conditions d'octroi. Elle fera l'objet d'un versement global par mandat administratif après remise d'une évaluation de l'action, objet de la demande.

c) **Informations générales**

Il est précisé que les subventions allouées par la Ville ne peuvent servir à d'autres destinations que celles prévues par la présente convention. L'Association CFSR s'engage à s'interdire toute redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, institutions privées ou œuvres. Tout manquement à ce principe pourra conduire au non versement de tout ou partie de la subvention ou à la restitution à la Ville des subventions déjà perçues et ce, conformément au décret du 4 juin 1934.

Le montant total de la subvention de fonctionnement s'entend pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année au cours de laquelle la Ville l'aura attribuée.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DU CONCOURS FINANCIER

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés, pour s'assurer du respect des différentes obligations découlant de l'application de cette convention et notamment de la bonne utilisation des fonds attribués. Aussi l'Association CFSR s'engage à justifier, à la demande de la Ville et à tout moment, l'utilisation des subventions reçues notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

L'évaluation annuelle, prévue à l'article 4, devra montrer les conditions de respect des termes de la présente convention. Dans l'hypothèse où certaines clauses ou objectifs fixés ne seraient pas atteints, l'Association devra apporter toute explication, par tous moyens, de nature à justifier ses choix et décisions.

Lorsque l'action de l'Association CFSR ou le projet qu'elle souhaite mettre en place sont susceptibles de bénéficier d'autres financements publics ou privés, et qu'il apparaîtra que ces apports sont différents de ce qui avait été inscrit sur les budgets prévisionnels lors d'une demande de renouvellement de subvention, les axes de développement visés et les moyens y étant associés pourront être redéfinis au sein du comité d'évaluation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours apporté par la Ville et en sus de ce qui est précisé aux articles précédents, l'Association CFSR prend les engagements de transmettre à la Ville, dans les délais fixés, un dossier de demande de subvention complet comprenant les éléments précisés ci-dessous approuvés par son Assemblée générale ou son Conseil d'Administration.

L'Association devra présenter, chaque année, un budget prévisionnel détaillé.

Enfin, l'Association présentera un rapport d'activités de l'année écoulée, en adressant à la Ville, un compte rendu de l'exécution de son action et son évaluation.

Dissolution de l'Association :

En cas de dissolution de l'association, il sera mis fin d'office à la présente convention. Les subventions versées par la Ville et que l'Association CFSR n'aurait pas utilisées avant sa dissolution devront être restituées.

Biens meubles et immeubles :

Si l'Association acquiert des biens meubles ou immeubles au moyen de subventions de la Ville, tous ces biens sont considérés comme des biens propres de reprise pour la Ville.

En cas de dissolution de l'Association, les biens sont considérés comme biens de reprise et reviendront entre les mains de la Ville.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'engage aussi à souscrire des assurances de dommages aux biens dans le cadre des conventions de mise à disposition de locaux et de matériel avec la Ville.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association devra s'assurer que le ou les prestataire(s) de service avec le(s)quel(s) elle contracte ont eux-mêmes souscrit toutes les polices d'assurances pour garantir leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités pour leur personnel et les biens propres leur appartenant.

L'Association devra transmettre à la Ville une attestation garantissant tous les risques précités.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Clause de médiation

En cas de différends, quels qu'ils soient, pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier un règlement amiable.
En cas d'échec du règlement amiable, ces différends seront soumis à la médiation.

Le médiateur, instance ou personne ayant reçu mandat des deux parties, dispose d'un délai de trois mois pour présenter sa proposition de règlement. Les parties peuvent se faire assister de conseils. Elles doivent répondre aux convocations du médiateur. Le médiateur dispose de larges mesures d'instruction en matière d'administration de preuves.

Le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité et s'interdit toute divulgation d'information ou avis durant sa mission.

Tout refus pour l'une ou l'autre des parties de collaborer avec le médiateur entraîne de fait suspension de son intervention.

La rémunération du médiateur et les frais occasionnés par la mission de ce dernier seront supportés à parts égales par les parties.

Les parties s'engagent à respecter l'accord qui sera conclu à l'issue de cette procédure de médiation.

Compétence juridictionnelle

En cas d'échec de la médiation, les contentieux seront portés devant les instances judiciaires compétentes.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association CFSR. Elle sera aussi résiliée de plein droit en cas de non exécution de l'un ou l'autre de ses articles constatée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Cette convention sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, 15 jours après sa date d'expédition.

ARTICLE 10 - AVENANT

Pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention, les parties conviendront d'un avenant.

Fait à Sablé sur Sarthe, le 12 MARS 2018

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Ville de SABLÉ sur SARTHE,
Le Député Maire

VILLE DE SABLE
72300